

LISTES DES DEMANDES DE CONCESSIONS SUR LE TARIF CHILIEN
PRESENTEES PAR L'UNION DOUANIÈRE BELGIQUE-LUXEMBOURG-PAYS-BAS ET LES
TERRITOIRES D'OUTREMER BELGE ET NÉERLANDAIS

=====

Position Nomenclature	Base de tarifio.	Droit général	Droit général admis	Droit consolidation	1.11
Ex 1 Antimoine métallique, cadmium, cobalt, manganèse	K. net	0,60	0,40		0,20
4 Aluminium en lingots		0,10	0,07		0,035
8 Etain en lingots	100 K.B.	1,00	0,75		0,40
17 Plomb en lingots	K. brut	0,10	0,07		0,04
19 Zinc en lingots	K. brut	0,10	0,07		0,04
Ex 32 Marbre naturel ou artificiel - en blocs non équarris, ni polis, blancs ou gris	K. brut	0,10			exempt
Ex 33 Idem en d'autres couleurs	K. brut	0,20			exempt
Ex 34 Marbres sciés en tables ou blocs non polis. - blancs ou gris	K. brut	0,20			0,10
Ex 35 Marbres sciés en tables ou blocs non polis - d'autres couleurs	K. brut	0,40			0,10
46 Bois de construction, tels que de teck, de chêne, de chêne rouvre, de caroubier, de laurier et autres analogues.	m3	90,00	libre pour le Pérou	Consolidation de la franchise de droit.	

Annexe I.

1.2

Position tarifaire	N o m e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit accusé
Ex 57	Gomme (caoutchouc) brute, même lanière, ayant jusqu'à 1 mm. d'épaisseur, pesant jusqu'à 1 Kg. net par m2 ainsi que gomme striée ou fumée de toute épaisseur	K. brut	0,20	0,15	pour équateur 0,075	10 %
Ex 58	- brute, laminée, ayant plus de 11 mm. d'épaisseur, pesant plus d'un kg. net par m2	K. brut	4,00	3,00		10 %
83	Animaux de race bovine, mâles et femelles	par tête	120,00	30,00	68,00 pour l'Argentine	50 % de réduction du droit d'impor- tation
84	Animaux de races chevaline et mu- lassière, chevaux destinés aux hippodromes Les jeunes animaux ayant plus de 6 mois acquitteront les droits indépendamment de ceux qu'ac- quittent leurs mères, même s'ils sont importés avec elles, étant donné qu'à cet âge, ils peuvent paître et s'alimenter eux-mêmes.	par tête	90,00	67,50	Argentine libre	Chevaux élevage: libre de travail : 40,00
94	Poils d'animaux	K. brut	1,00	0,75	Belgique 0,375	0,375

CHILI

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarifaire.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit demandé.
Ex 104	Soie en cocon, en déchets ou en fibres pour faire des filés : Ex : fibres de rayonne	K. brut	0,60	0,45		0,02
106	Plantes vivantes et fleurs fraîches	100 Kgs brut	1,00	0,75		consolidation
Ex 144	Cacao en fèves, décortiqué ou non	K. brut	0,30	0,20	0,20 pour le Brésil	consolidation du droit d'importation et droit addition- nel.
Ex 175	Fibres et racines végétales n.d. brutes ou teillées, cardées ou peignées, mais non teintées : Ex : raphia	K. brut	0,20	0,15		0,10 50% du droit d'impor- tation et de la taxe additionnelle.
Ex 196	Lait condensé	K.B.	1,50	1,10		50 % du droit d'importation et de la taxe additionnelle.
201	Fécules alimentaires, n.s.d. y compris la maizéna Ex : féculé de pommes de terre	K.B.	1,20	0,80		
209	Sagou	K; brut	0,50	0,35		Réduction de 50% du droit à l'im- portation et du droit additionnel
211	Tapioca	K. brut	0,50	0,35		50% de réduction sur le droit à l'importation et la taxe addition- nelle.

CHILI.

4.-

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit demandé
Ex 212	Huiles d'autres substances : Ex : huile d'arachide Ex : huile de palme Ex : huile palmiste	K. brut	1,20	0,90		50 % de réduction de droits
230	Confiseries et douceurs non spécifiées y compris des pastilles aromatiques	K. brut	13,00			10 %
243	Sucre n.d. contenant en saccharose : de 85 à 97 %	100 Kgs net	20,00	17,50		Consolidation du droit d'importa- tion et taxe ad- ditionnelle
244	Sucre n.d. contenant en saccharose plus de 97 % mais pas plus de 98 1/2 %	100 Kgs net	30,00	22,50		Consolidation du droit d'importa- tion et taxe ad- ditionnelle
245	Sucre n.d. contenant en saccharose plus de 98 1/2 %	100 Kgs net	40,00	30,00		Consolidation du droit d'importa- tion et taxe ad- ditionnelle
265	Ficelles ou cordelettes à deux ou plu- sieurs bouts, pesant par 10 m. plus de 5 et jusqu'à 75 grs. de chanvre, de jute ou d'autres fibres n.d.	K. brut	4,00	3,00		0,50
266	- de coton	K.B.	2,00	1,50		0,50
267	- de lin	K.B.	2,50	1,90		0,50
269	Effilochures, ainsi que déchetts de la filature et du cardage, contenant plus de 10 % de laine	K. brut	1,20	0,90		0,50

C H I L I .

5.-

Disposition tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit demandé
271	Fils et filés de coton, en écheveux bobinés ou cônés, pour métiers à tisser	K.Brut	0,05	0,037		Consolidation
274	Filés de laine, non spécifiés	kilo légal	20,00	15,00	9,00 avec la France	9,00
275	Filés de laine avec ou sans fibres de soie, en cônes et mesurant par kilogr. net 36,000 m ou plus	K.L.	5,00	11,20	6,00 avec la France	6,00
ex 276	Filés de soie, à un seul bout pour le tissage ex : filés de rayonne	K.L.	3,00	2,20		10% ad val.
279	Filés non retors à un seul bout : de sisal, de manille	K.B	2,00	0,75		50% de réduction du droit d'importation et de la taxe addi- tionnelle
ex 280	Bindertwine, haybailingtwin	K.B.	1,00	0,75		libre
282	Fils et filés de coton, n.d.	K.L.	3,00	1,50	1,50 avec la France	0,75
285	Fils et filés de laine, même contenant jusqu'à 70% de soie ou de métal commun	k. légal	20,00	15,00	15,00 avec la France	1,50

CHILI.

6.-

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit demandé
ex 289	Fils et filés de soie ex : fils de rayonne	K. légal	10,00	7,50	5,00 avec la France	1,00
294	Cordages et cordes, broyés ou graissés ou non, avec ou sans âme en fibres végétales, pesant par 10 m. plus de 75 et jusqu'à 600 gr., de chanvre, de jute ou d'autres fibres n.d.	K. brut	2,70	2,00		1,00
298	Cordages et cordes, broyés ou graissés ou non, pesant par 10 m. plus de 600 gr. de fibres de coco	K. brut	1,00	0,75		0,40
299	- en d'autres fibres non dénommées	K. brut	1,50	1,10		0,65
330	Tissus adoussés pour courtepointes, matelas, corsets, nappes, serviettes ou tapisseries, de coton	K. Net	6,00	6,00		3,00
383	Tissus de coton, non gardés, imprimés, teints ou en fils de couleur et tissus colorés ou moyen de l'apprêt, n.d. pesant 200 gr. ou plus par m2	K. net	6,00	4,50		3,60
384	- pesant moins de 200 gr. par m2 Droit de tissus écrus des classes correspondantes avec une <u>surtaxe</u> de	K. net	S u r t a x e 4,50 3,40			Surtaxe de 1,80
	pesant moins de 40 gr. surtaxe	K. net			Surtaxe de 1,80 pour la France	

C H I L I .

7.-

position tarifaire	N o m e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit convention	Droit demandé
	Toiles de lin, blanchies, imprimées, teintes avec fils de couleur ou colorées au moyen de l'apprêt, unies, ayant dans un carré de 5mm de côté :					
389	jusqu'à 30 fils	K.N.	12,00	9,00		4,5
390	plus de 30 fils	"	15,00	11,20		5,60
ex 396	Tissus contenant plus de 20 et moins de 80 % de soie artificielle	K.N.	80,00		France 30,00	18% ad.val.
ex 397	-contenant 80% et plus de soie artificielle	K.N.	140,00		France 60,00	20% ad.val.
399	Velours, peluches et tissus bouclés :					
	de coton ou de lin pesant jusque 300 gr. par m2	K.N.	15,00	11,30	Belgique et France 6,00	4,00
	pesant jusqu'à 350 gr. par m2	K.N.				
399A	pesant plus de 300 gr. par m2	K.N.	12,00	9,00		3,00
411	Tripes et autres tissus n.d. pour tapis de pied, de laine pelucheux ou résés	K.N.	8,00		France 4,00	4,00

CHILI.

8.-

Composition n° faire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit convention	Droit demandé
614	Chapeaux en feutre de laine ou de poils, ainsi qu'en tissu ou tresse de laine, sans ornements ni ouvra- ges de modiste, coiffes, rubans, etc..	pièce	18,00			15,50
	-en feutre de laine, sans orne- ments	pièce			France 5,00	5,00
	-en feutre de poils, sans orne- ments	pièce			France 6,75	6,75
615	-en feutre de laine ou de poils ainsi qu'en tissu ou tresse de laine, avec ornements, coiffes etc..	pièce	20,00			10
	-avec ouvrage de modiste	pièce			France 6,75	6,75
616	-en paille dite de soie et ceux en tissu, peluche ou tresse avec soie sans ornements ni ouvrage de modiste, coiffes, rubans, etc..	pièce	20,00		France 7,50	7,50
ou 627	Tapis et carpettes pour parquets, d'une seule pièce ou cousus en autres fibres végétales	K.M.	3,00			50% de réduction du droit à l'importa- tion et du droit additionnel
629	Tapis et carpettes pour le parquet, d'une seule pièce ou cousus - en coton	K.M.	5,00			3,50
635	Tapis de table, couvre-lits, dessus de lits ou tapis, avec ou sans bro- deries ou ornements d'autre matière : - en laine, jute ou coton	Kilo Net	10,00	8,25		6,00

C H I L I .

9.-

position tarifaire	N o m e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit Général	Droit général abaissé	Droit convention	Droit demandé
ex 648	- en velours, peluche, tulle tissu à point de maille (tissu de filot) et tissu à point de dentelle - en velours et peluche de coton jacquard	K.M.	40,00			8,35
560	Couvertures de lit avec ou sans bordure contenant de la soie : en coton	K.M.	7,50	3,50		2,00
561	-en laine	K.M.	10,00	5,00		Consolidation
714	Acide-Benzoiique	Kilo légal	2,00	1,50		1,00
715	Acide borique	Kilo brut	1,30	1,00		0,65
716	Acide sulfurique en contenants de toute capacité à l'épreuve de l'acide tels que ceux en verre, ceux recouverts de couches métalliques protectrices etc...	Kilo légal	2,00	1,50		1,00
717	Acide Chlorhydrique ou muriatique	Kilo brut	0,60	0,45		0,30
ex 718	Acides citrique et fluorhydrique ex acide citrique	idem	2,00	1,50	France 1,00	1,00
722	Acide phosphorique	Kilo légal	0,30	0,22		0,15
724	Acide nitrique	K.Brut	1,20	0,90		0,60

C H I L I.

position tarifaire	N o m e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit Général	Droit général abaissé	Droit convention	Droit demandé
728	Acide sulfurique n.d.	K. Brut	0,40	0,30		0,20
729	Acide tannique ou tanin	K.Brut	2,00	1,50	France 1,00	1,00
ex 731	Acide minéraux ou organiques, simples ou composés n.d. ex : acide chlorosulforique hydrofluosilicique	K.L.	1,50	1,10		0,75
732	Alcaloïdes et leurs composés : aconitine, atropine, berbérine, brucine, cinchonamine, cincho- nidine, cinchonine, cocaïne, codéine, conine, cotarnine, curarine, émétine, ergotinine ergotoxine, ésérachine, spartéine strychnine gelsémine hydrastine, hyoscyamine, hyoscine, horotrope, morphine, narcéine, nar- cotine, nicotine, papavérine, pelleté- rine, pilocarpine, pipérine, quinidine quinine, solanidine, vératrine, yohim _g ine et autres n.d.	Gram : Net	0,05	0.037		Consolidation
733	Caféine et Théobromine	Gram : Net	0,02	0,015		Consolidation
749	Sulfate d'alumine	Kilo brut	0,50	0,35		0,25
754	Ammoniaque-anhydre, en cylindres de fer	Kilo brut	2,50	1,80		1,25
756	Composés d'ammonium bichromate,					

C H I L I.

11.-

position tarifaire	N o m e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit convention.	Droit demandé
756	acétate oxalate, sulfocyanure et sulfure	K.Net	2,00	1,50		1,00
757	Carbonate, bicarbonate et phosphate d'ammoniaque.	K.B.	0,20	0,15	France 0,10	0,10
ex 758	Chlorure (sel ammoniac), ni- trate, sulfate d'ammoniaque	K.B.	0,20	0,15		0,10
ex 760	Autres composés d'ammoniaque silicofluorure d'ammonium.	K.N.	2,00	1,50		1,00
771	Anhydrides sulfureux, liquide ou gazeux en contenants de toute sorte	K.B.	0,20	0,15		0,10
ex 773	Autres anhydrides minéraux ou organiques n.d. ex : anhydride phtalique et anhydride maléique - (pour couleurs et vernis).	K.L.	1,00	0,75		0,60
ex 781	Glucose	K.L.	3,00	2,20		50% de réduction du droit d'impor- tation et du droit additionnel
796	Arsénate de Calcium	K.B.	0,40	0,30		0,20
ex 800	Phosphate de calcium	K.N.	1,00	0,75		0,50
ex 808	Anthracène	K.L.	3,00	2,20		1,50

C H I L I.

12.-

position tarifaire	N o m e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit convention.	Droit demandé
ex 809	Naphtalène (naphtaline) Toluène, xylène et autres carbures d'hydrogène (+ oxyde d'éthylène).	K.L.	0,30	0,20		0,15
815	Chlorures d'acides minéraux ou organiques, n.s.d.	K. Brut	0,20	0,15		0,10
819	Carbonate de cuivre	K.B.	4,00	3,00		2,25
820	Sulfate impur de cuivre (coupe- rose bleue)	K.B.	0,65	0,50		0,35
821	Autres composés de cuivre n.d.	K.N.	3,00	2,20		1,75
855	Hexaméthylènetétramine (amonoforme, formine, urotropine etc) et ses composés tels que borovertine (triborate d'urotro- pine) formurol (citrate de sodium et d'urotropine) helmitoll -acide anhydrométhyléno-citrique et urotro- pine) et autres n.d.	K.N.	3,00	2,20		1,50
ex 857	Perchlorure de fer	Kilo légal	1,00	0,75		0,50
892	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) par 10 volumes ou fraction	Kilo brut	1,80	1,35		0,50
893	Peptone	K.N.	5,00	3,80		1,50

C H I L I . -

13.-

position tarifaire	N o m e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit convention	Droit demandé
903	Arséniate de plomb	Kilo brut	0,50	0,35		0,15
909	Bichromate de potassium	Kilo brut	0,50	0,35		Consolidation de 0,35
912	Permanganate, de potasse	Kilo brut	0,10	0,075		Consolidation
914	Xanthate de potasse	Kilo brut	0,10	0,075		Consolidation
921	Saccharine, cristalline et similaires, importées pour des buts purement médicaux	Kilo net	10,00	7,50		Consolidation
ex 923	Bichromate de sodium Phosphate de sodium et sulfate de sodium anhydre	0,50	0,35			Consolidation de 0,35 pour le bichromate de sodium
ex 926	Soude caustique pure de sodium	Kilo brut	0,50	0,35		0,30
935	Sulfate de soude cristallisé (sels de Glauber)	Kilo brut	0,20	0,15		0,05
937	Xanthate de sodium	Kilo brut	0,10	0,075		Consolidation
954	Produits chimiques, simples ou composés, minéraux ou organiques n.d.	ad. val.	20%	15%		10%
ex 957	Huile de sésame pour usage médical, en récipients de moins de 1 kilo net.	Kilo brut	2,00	1,50		1,00

C H I L I.

14.-

Position tarifaire.	N o m e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit général.	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit demandé.
Ex 958	Huiles médicinales simples n.d. fixes, liquides ou concrètes fixes, liquides ou concrètes. Ex : huiles de géranium	K. brut	3,00	2,20		1,75
998	Ergotine : en extrait mou	K. légal	15,00	11,20		17,50
999	Ergotine en solution	K. légal	30,00	22,50		15,00
1032	Pastilles, comprimés, tablettes tabloïdes, pilules, perles, cap- sules, globules, dragées, granulés petits paquets et hosties (cachets) contenant des médicaments.	K. légal	9,00	6,80		5,00
Ex 1040	Salvarsan ou 606, ses combinaisons et autres produits similaires, do- sés, en tubes ou en ampoules, pour injections.	K. brut	0,05	0,0375		0,025
1046	Thé médicinal	K. légal	6,00	4,75	France 2,50	2,00
1056	Engrais phosphatés, traités par les alcalis ou les acides (super- phosphates)	K.B. 100	10,00	7,50		5,00
1057	Engrais artificiels n.d. pour l'Agriculture. - phosphate bicalcique et engrais potassiques à concurrence d'un contingent annuel de 4.000 et 6.000 respectivement.	K.B. 100	3,00	2,20	France 1,50	1,50
					France libre	

CHILI.-

15.-

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarification	Droit général	Droit général abaissé	Droit convention.	Droit demandé
1061	Dynamite, gélinite, gélatine explosive et autres explosifs similaires	K.B.	0,60	0,45		0,30
1062	Allumettes, en bois, communes	K.B.	1,80			0,90
1064	Capsules fulminantes et détonateurs pour explosifs	K.B.	3,00	2,20		1,50
1065	Mèches, boudin et allumeurs pour mines	K.B.	0,20	0,15		0,10
1067	Poudres pour mines	K.B.	0,60	0,50		0,30
1076	Essences de térébenthine ou ses succédanés; rectifiés et ceux contenant une petite quantité d'huiles et de siccatifs	K.B.	1,00	0,75		50% de réduction sur le droit d'importation et la taxe additionnelle
1086	Créosote impur	K.B.	0,10	0,07		0,03
ex 1087	Gomme copal, dammar, sangdragon	K.B.	0,50	0,35		50% de réduction sur le droit d'importation et la taxe additionnelle
1092	Mastic formé de craie et d'huile	K. brut	1,00	0,75		0,50
ex 1102	Aniline	K. légal	4,00	3,00		1,50

CHILI.-

16.-

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit convention.	Droit demandé
1105	Minium	K.B.	0,50	0,35		0,25
1106	Bleus de Prusse et d'outremer	K.B.	0,40	0,30		0,15
1112	Blanc de zinc renfermant - de 98% d'oxyde de zinc, lithopone (blanc de Griffith) et céruse	K.B.	0,10	0,075		0,05
ex 1113	Charbon animal	K.B.	0,40	0,30		0,20
1116	Colcoter (oxyde rouge de fer)	K.B.	0,60	0,45		0,30
ex 1127	bronze en poudre et aluminium en poudre	K.L.	5,00	2,20		Consolidation
1132A	Rubans pour machines à écrire	K.L.	5,00	3,80		Consolidation du droit de 3,80
1149	Carbure de calcium	K.B. 100	5,00	3,75		3,00
ex 1153	colle de poisson ou ichtyocolle ainsi que gélatine stérilisée ex : gélatine stérilisée	K.L.	20,00	15,00		7,50
ex 1165	Dextrine	K.B.	1,20	0,90		50% de réduction du droit général abaissé et du droit additionnel
1166	Essences ou huiles essentielles, extraits, arômes, alcoolats et éthers de fruits naturels ou synthétiques n.d.					

CHILI.-

17.-

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit convention.	Droit demandé
1166	pour usages industriels ex : huile de géranium	K.L.	15,00	11,20		7,50
1166A	extrait de pyrèthre pour la fabri- cation d'insecticides	K.B.	1,50			1,00
ex 1168	stéarine, oléine et leurs mélanges	K.B.	0,60	0,45		0,30
1169	extraits tannants d'origine végétal et extraits tannants	K.B.	0,30	0,20		50% de réduction sur droit et taxes
1171	Gélatine pour pâtisserie ou autres usages	K.L.	3,00	2,20	France 1,50	1,00
1173	Glucose hydratée, solide ou liquide ainsi qu'extrait de malt, impur, pour l'industrie	K.B.	1,00	0,75		50% de réduction sur droit et taxes additionnelles.
1189	Fer et acier; laminés-barres d'une longueur supérieure à 3m. y compris les feuillards, sans main d'oeuvre postérieure au laminage.	K.B.	0,10	0,075		3 %
	- barres de fer rondes et carrées, pesant moins de 30 Kgs. par mètre courant.	K.B.	0,10			3 %
	- fer plat et de section à angle et à T. pesant moins de 10 Kgs. par m. courant	K.B.	0,10			3 %

CHILI.

18;-

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit demandé.
1190	Fer et acier : - barres et feuillards, de toute longueur, peints, ou recouverts de couches métalliques.	K.B.	0,40	0,30		6 %
1191	Fer et acier : - en métal déployé et tôles larmées.	K.B.	0,30	0,20		4 à 5 %
1192	Fer et acier : - en barres et tôles, avec orne- ments obtenus par le laminage ou l'estampage.	K.B.	1,00	0,75		4 à 5 %
1193	Fer et acier : - tôles unies, rectangulaires, ayant plus de 1 M2 de surface et plus de 0,50 m. de côté, ni galvanisées, ni recouvertes de couches d'autres métaux	K.B.	0,10	0,075		4 à 5 %
Ex1194	Fer et acier : tôles peintes, galvanisées ou recouvertes de couches métalli- ques.	K.B.	0,40	0,30		4 à 5 %
1194 A	Tôles et barres coupées sous tou- tes formes, même passées au minium ainsi que pièces d'acier pour axe de toute longueur, et sans travail au tour, obtenues, par étirage des lingots de fonderie.	K.B.	0,15	0,10		4 à 5 %
1194 B	Pièces d'acier simplement forgées pour la fabrication d'engrenage -					

CHILI.

19.-

Position tarifaire	Nom e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit demandé.
1194 B	tôles et barres sans travail (suite de perforation ou de polissage à l'émeri, un rabot ou au tour, même passées au minium	K.B.	0,20	0,15		4 à 5%
1194 C	Profils composés pour construc- tions, tels que poutrelles, croix de St.André, colonnes, piliers et autres similaires	K.B.	0,30	0,20	France 0,15	3%
1195	Tôles ondulées, non galvanisées, ni recouvertes de couches d'autres métaux	K.B.	0,10	0,075		4 à 5%
1196	Fer et acier : Tôles peintes, galvanisées et re- couvertes de couches métalliques ainsi que celles recouvertes d'asbeste ou d'autres substances	K.B.	0,50	0,35		4 à 5%
1197	Fer-blanc ordinaire	K.B.	0,10	0,075		4 à 5%
1202	Cuivre pur ou non, bronze, laiton et alliages similaires; barres et tôles n.d.	Kilo brut	0,20	0,15		8% ad.val.
	de cuivre et de bronze	Kilo brut	0,27	0,15		6% ad.val.
1207	Plomb pur ou non : barres ou tôles	Kilo brut	0,20	0,15		8%
1209	Zinc pur ou non : barres ou tôles n.d.	Kilo brut	0,20	0,15	Belgique 0,075	0.075
1210	Barres, ou tôles n.d. perforées, vernies, émaillées ou recouvertes de métal commun	Kilo Brut	2,00	1,50		1.00

CHILI.

20.-

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit demandé.
1211	Fil de fer : barbelé, même galvanisé ou recouvert de couches métalliques	K.Brut	0,10	0,075		Consolidation
1212	Fil de fer uni, non galvanisé, ni recouvert de couches d'autres métaux Le Fil de fer visé doit avoir un diamètre inférieur à 1 cm. et se présenter en rouleaux.	K.Brut	0,05	0,037		Consolidation
1213	Fil de fer, uni, galvanisé ou recouvert d'une couche métallique, nu	K. Brut	0,10	0,075		Consolidation
ex1214	Fils métalliques et cordons n.d. non découverts ex : ceux en tungstène	K.B.	0,20	0,15		50% de réduction sur le droit à l'importation et le droit additionnel
1242	Ouvrages en fer n.d. pesant net par pièce jusqu'à 1 kil.	K.B.	2,00	1,50		50% de réduction sur le droit à l'importation et le droit additionnel.
1245	Seaux, gamelles et bassines ainsi que marmites avec pieds autres qu'en fer blanc ou fer recouvert de faïence	K.B.	0,60	0,45		0,30

CHILI.

21.-

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit accord.
1250	Câbles ou cordage en fil métallique	K.Brut	0,30	0,20		0.10
1251	Chaînes articulées ou non, ne portent à leurs extrémités ni crochets, ni poignées, etc. dont le métal des maillots mesure en circonférence : 10 mm. au moins	K. Brut	0,60	0,45		0.25
1253	Vis, boulons et dispositifs sur lesquels ils sont fixés, rondel- les et écrous filetés ou non, même appartenant à des machines ou appareils démontés, à condi- tion qu'ils ne soient pas importés dans le même colis que ces derniers crochets, chevilles et tiges pour isolateurs, importés séparément de ces derniers	K. Brut	1,20	0,90		0,75
1255	Tuyaux ou tubes, droits, quelles que soient leurs dimensions ainsi que leurs raccords, c.àd. les piè- ces servant à la réunion, à la bifurcation ou au changement de direction, telles que manchons, coudes, courbes, tés, réductions, bouts et fermetures : en fer doux (forgé) et en fonte malléable, même peints ou zingués	K. Brut	0,20	0,15		5%
	- pour adduction d'eau potable d'un diamètre intérieur de 100 mm. ou plus	K. Brut			0,10 avec la France	5%

CHILI.

22.-

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	
1255 (suite)	- pour eau potable d'un diamètre intérieur de 75 mm. ou plus (à l'exclusion des raccords qui acquitteront les droits fixés aux numéros correspondants)	K. brut	0,10			5 %
1255 A	Les mêmes galvanisés ou recouverts d'autres couches métalliques	K. brut	0,30	0,20	France 0,10	5 %
1255 B	- mesurant en épaisseur moins de 1 mm. (en tôle) ainsi que ceux découpés, perforés, courbés ou ornementés.	K. brut	0,30	0,60		5 %
	- tubes ou tuyaux de 50 mm. ou plus				France 0,10	
1256	Tuyaux ou tubes en fer fondu (coulé) n.d.	K. brut	0,10	0,075	France 0,05	0,05
	- pour eau potable, d'un diamètre intérieur de 75 mm. ou plus (à l'exclusion des raccords qui acquitteront les droits fixés aux numéros correspondants.	K. brut	0,05			Consolidation

CHILI.

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit convention.	Droit demandé
1286	Radisteurs de chauffage central montés ou non, fonctionnant par circulation de vapeur, d'eau ou air chauds et leurs parties	K. Brut	0,25	0,18	Belgique 0,171	0,171
ex 1289	Rivets rivets pour tonneliers	K. Brut	0,35	0,25		0,20
ex 1300	Ouvrages n.d. en cuivre pur ou non ou en alliage de cuivre : nickelés ou chromés ex : pièces coulées en cuivre	K.L.	10,00	7,50		6,00
1315	Tuyaux ou tubes, droits, n.d. de toutes dimensions, ainsi que leurs raccords, c'est à dire les pièces servant à la réunion, à la bifurca- tion ou au changement de direction telles que manchons, coudes, courbes, tés, réductions, bouts et fermetures, à l'exception des typhons en plomb; -en alliages de cuivre ou plaqués de ces alliages	K. Brut	1,20	0,90		10% ad.val.
1315 A	- en cuivre	K. Brut	0,50	0,35		10% ad.val.
	tubes en cuivre	K. Brut	0,65			
1342	Lampes spéciales pour mineurs et leurs parties métalliques	K. Brut	0,60	0,45		0,10

CHILI.

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention
1351	Pièces détachées et pièces de rechange n.d. pour machines et appareils pour l'agriculture	K. brut	0,60	0,45	0,0125
	Pièces de rechange pour machines viticoles et machines pour la vendange				0,0125 avec la France
1354	Pompes	K. brut	0,25	0,18	Consolidation
1357	Grues, grues de chevalement, treuils et autres machines de levage	K. brut	0,25	0,18	50% de réduction sur le droit à l'importa- tion et sur le droit additionnel.
1358	Machines n.d.	K. brut	0,25	~~0,18~~ 0,125	50% de réduction sur le droit à l'importa- tion et sur le droit additionnel.
1359	Appareils n.d.	K. brut	0,35	0,25	50% de réduction sur le droit à l'importa- tion et sur le droit additionnel.
1383	Chaudières génératrices de va- peur ou chauffant l'eau, sous pression, y compris les rechauf- feurs et les économiseurs pesant 100 K. brut et plus	K. brut	0,35	0,25	Consolidation

C H I L I.

Position tarifaire	N o m e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit % A. G.
1386	Courroies ou bandes, même impor- tées avec les machines correspon- dantes ainsi que lanières pour assembler les courroies pour trans- mission, en cuir.	K. brut	2,00	1,50		Consolidation
	Ces courroies ou bandes en cuir, devront avoir une épaisseur mini- mum de 3 mm., cette dernière de- vra dépasser 4 mm. si la largeur dépassé 80 mm. et 5 mm. si la lar- geur dépasse 100 mm.					
Ex 1390	Moteurs à combustion Ex : moteurs-Diesel	K. brut	0,25	0,18		0,10
1393	Moteurs électriques	K. brut	0,25	0,18		Consolidation
1396	Pièces détachées et pièces de re- change pour chaudières, moteurs et turbines	K. brut	0,60	0,45		0,30
Ex 1398	Fils métalliques pour tous usages recouverts de matières isolantes ou de matières autres que la soie	K. brut	0,20	0,15		Consolidation
	Ex : fils de cuivre pour tous usa- ges, recouverts de matières isolantes autres que la soie					

CHILI.

201-

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit accusé.
1399	Cordons et cables conducteurs de courant électrique (à l'exclusion de ceux en fer) recouverts ou non de matières isolantes ou d'une matière autre que la soie	K. brut	0,50	0,35		8 % ad valorem
	Cordons et cables conducteurs de courant électrique de 25 mm.2 épaisseur					50% de réduction de droit et ta- xes additionnels
1400 A	Ampoules à incandescence pour l'é- clairage électrique : pour des tensions de 100 à 250 volts, avec pas de vis Edison normal	K. brut	~~3,00~~	0.35		~~1,50~~ 0.10

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Consolidation
1402	Appareils pour installations télé- phoniques et télégraphiques avec ou sans fil n.d.	K. brut	0,25		Consolidation
1404	Sonneries, sifflets, tableaux d'appel : verrous, targettes et autres dispositifs électriques similaires.	K. brut	4,00	3,00	Consolidation
Ex 1405 A	Tubes pour embourtir, rigides (caractérisés par leur peintu- re intérieure) pour installations électriques, ainsi que leurs pié- ces complémentaires de raccord et de bifurcation, telles que man- chons, tés, croisements, boîtes etc... Ex : tubes en acier et accessoires verniss spéciaux pour instal- lations électriques rigides.	K. brut	0,40		Consolidation
Ex 1408	Dynamos ; alternateurs, convertis- seurs et autres machines n.d. Ex : dynamos, alternateurs	K. brut	0,25	0,18	Consolidation
1410	Transformateurs, redresseurs, re- sistances, rhéostats et autres appareils électriques n.d.	K. brut	0,35	0,25	0,20
1422	Bougies en fer	K. brut	0,60	0,45	Consolidation

CHILI.

28.-

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit demandé.
Ex 1425	Wagons ou wagonnets pour chemins de fer, provisoires ou portatifs, (système Decauville) et autres.	K. brut	0,40	0,30		0,20
Ex 1432	Rails pour chemins de fer, funiculaires, grues etc...	K. brut	0,05	0,0375		Consolidation
1438	Traverses en fer	K. brut	0,15	0,10		Consolidation
1439	Pièces détachées et pièces de rechange n.d. pour machines et appareils	K. brut	0,60	0,45		0,25
1449	Dragues flottantes	K. brut	0,10	0,075		50 % de réduction sur le droit à l'importation et de droit additionnel
Ex 1483	Phares pour véhicules	K. légal	20,00	15,00		25 % ad val.
1495	Asbeste ou amiante, préparés, carton ou plaques, avec ou sans métal commun, cuir, caoutchouc ou autres matières	K.B.	0,50	0,35		10 %
1517 A.	Ouvrages n.d. en terre ou en faïence : entièrement ou partiellement peints, décorés ou dorés même émaillés ou vernis en couleur, sans montures ni enchassements	K.B.	1,60	1,20		24 %

C H I L I.

29.-

Position tarifaire	N o m e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit demandé.
1548	Appareils inodores, urinoirs, éviers abreuvoirs et autres articles sani- taires destinés à être employés en connexion avec des installations de conduite d'eau potable ou d'égout	K. B.	0,30	0,50		20 %
Ex 1552 A	Miroirs : verre argenté et verre colorémat.	K. brut	4,00			10 % ad val.
Ex 1565 A	Briques, blocs, prismes de toute forme, dalles, c'est-à-dire pla- ques d'une surface inférieure à 1 m2 en verre	K. brut	0,60	0,45		0,20
1571	Verres pour pavements et lucarnes armés ou non, d'une épaisseur mini- mum de 1 cm. ainsi que tuiles en verre	K. brut	0,30	0,20		0,10
1572	Glaces étamées ou argentées pour miroirs : ne mesurant pas plus de 80 cm. de longueur	K. brut	2,50			1,75
1573	- mesurant plus de 80 cm. de long.	K. brut	5,00			3,00
1582	Tubes ou tuyaux, en verre pour tous usages	K. brut	2,00	1,50		0,75
1587	Verres plans, communs, à surface lisse, ni colorés, ni dépolis, ne mesurant pas plus de 4 mm. d'é- paisseur.	K. brut	0,20		0,20 Belgique	0,10

CHILI.

30.-

Position tarifaire	Nomenclature	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit demandé.
1588	Verres plans, communs, à surface lisse, ni colorés, ni dépolis, mesurant plus de 4 mm. d'épaisseur	K. brut	0,60	0,45	0,45 avec la Belgique	0,15
1588 A	Glaces de plus de 4 mm. d'épaisseur d'un prix c.i.f. supérieur à 1,20 peso-or	K. net	0,45	0,35		Réduction de 75%
1590	Verres plans n.d. de toutes dimen- sions, mais ne portant ni décou- pages, ni perforations, ni autres travaux	K. brut	0,60	0,30	0,25 Belgique	0,15
1591	Articles en verre ou en cristal n.d. - gravés à l'acide ou par d'autres procédés, avec applica- tions de couleurs métalliques ou autres (décolorés) et articles en verre de deux ou plusieurs cou- leurs ou d'une seule couleur, en plusieurs tons, d'une densité infé- rieure à 2,6	K. brut	3,00			5% ad val.
1592	- d'une densité de 2,6 ou plus et de moins de 2,9	K. brut	4,00			5 %
1593	- d'une densité de 2,9 ou plus	K. brut	5,00		Pour France et Belgique 2,25	2,00
1594	Articles en verre ou en cristal n.d. autres y compris les articles ayant uniquement des bouchons à l'émeri ou qui sont polis sur le fond ou sur les bords avec une densité inférieure à 2,6	K. brut	1,50			10 %

C H I L I

21..

Position tarifaire	N o m e n c l a t u r e	Base de taarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit demandé.
1595	- d'une densité de 2,6 ou plus et de moins de 2,9	K. brut	2,50			10 %
1596	- d'une densité de 2,9 ou plus	K. brut	4,00			10 %
1672	Cuirs n.d. sous leur aspect natu- rel	K. net	30,00			15,00
1683	Coupes ou bandes en cuir, de lon- gueur non déterminée et d'une lon- gueur ne dépassant pas 10 cm. pré- parées pour garnitures de chapeaux casquettes, chaussures ou pour au- tres usages, ainsi que cuir à se- melles des mêmes dimensions ou sous forme circulaire ébauchant une pié- ce quelconque ou d'une autre coupe spéciale.	K. légal	15,00			7,50
1715	Papier en carton : pour tapisser ou décorer les habi- tations, doré ou argenté, ressem- blant au drap, avec fond, en tissu pour plafonds, papier ou carton pe- sant plus de 150 gr. par m2 et avec reliefs de toute nature, même s'ils consistent simplement en granula- tions ou protubérances et papier ou carton d'un poids quelconque avec reliefs coïncidant avec les variations du dessin ou avec les nuances de la peinture	K/ brut	2,00	1,50	France 1,00	1,00
1720	- autres Papiers pesant plus de 90 gr. par m2	K. brut	1,30	1,00	France 0,50	0,50

C H I L I.

32.-

Position tarifaire	N o m e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention	Droit demandé.
1724	Papier albuminé ou sensibilisé ou autres papiers pour la photo- graphie y compris les cartes, même avec impressions.	K. légal	8,00	6,00		3,00
Ex 1727	Papier transparent (huilé) et toi- le, dits à calquer, papier gommé en bandes ; ou carbone, papier dit "glacier" pour décorer les verres, papier de cellophane, de gelatine ou recouvert de gelatine et autres similaires.	K. brut	3,00	2,20	France 1,50	20% ad val.
1763	Carabines, fusils de chasse et rif- les à percussion centrale ou annu- laire, y compris ceux dits de salon pour la chasse ou pour le tir à la cible	K. légal	20,00			10,00
Ex 1766	Pistolets	K. légal	40,00			20,00
1774	Munitions de chasse	K. brut	0,60	0,45		0,30
Ex 1786	Pierres précieuses et perles non serties ou enfilées, avec ou sans agrafe : Ex : brillants, diamants	Gram. net	35,00			50 % de réduction sur droit et taxes additionnelles.
Ex 1787	Pierres précieuses autres n.d. Ex : Diamants noirs bruts pour outils	Gram. net	5,00			50% de réduction sur le droit d'im- portation et taxe additionnelle.

C H I L I.

33.-

Position tarifaire	N o m e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit Convention.	Droit demandé
1808 A	Appareils à rayons X, à rayons ultra-violet et ceux pour l'ap- plication de courants galvani- ques, faradiques, thermiques etc.. n.d.	K. Brut	1,00	0,75		50% de réduction sur le droit à l' portation et le droit additionnel
1809	Balances, romaines, bascules et dynamomètres (y compris les poids correspondants), automatiques, n.d. d'une force supérieure à 2, mais non supérieure à 50 kilos, y com- pris celles d'une force plus éle- vée pour peser les person- nes	K. Brut	2,00	1,50		50% de réduction sur le droit à l' portation et le droit additionnel
1810	Balances automatiques n.d. d'une force supérieure à 50 kilos y com- pris celles d'une force plus élevée pour peser les personnes	K. Brut	0,60	0,45		50% de réduction sur le droit à l' portation et le droit additionnel
1813	Balances, romaines, bascules peti- tes d'un poids net jusqu'à 2 kilos si elles ne sont pas automatiques et celles ayant une force maxima					

C H I L I.

34.-

Position tarifaire	N o m e n c l a t u r e	Base de tarific.	Droit général	Droit général abaissé	Droit convention.	Droit demandé
1813 (suite)	de 2 kilos. si elles sont automatiques	K.L.	5,00	3,80		Réduction de 50% sur droit à l'importation et droit addition- nel
ex 1823	Récepteurs et émetteurs téléphoni- ques (appareils de T.S.F.) haut- parleurs pour récepteurs et leurs parties n.d.	K.L.	5,00			
	Récepteurs et émetteurs télépho- niques. Récepteurs et émetteurs radiophoniques	K.L.		3,75	Pour la Belgi- que 3,75	3,00
1828	Machines et appareils pour les sciences pures et appliqués n.d. pesant jusqu'à 20 K.N. (ceux qui pèsent plus de 20 K.N. seront taxés comme machines et appareils industriels).	K.L.	3,00	2,20		50% de réduction sur le droit à l'im- portation et le dro additionnel
1863	Pellicules sensibilisées pour la pho- tographie, non impressionnées ou im- pressionnées mais non développées.	K. B.	3,00	2,20		1,10
1865	Plaques et verres sensibilisés pour la photographie, non impressionnés ou impressionnés mais non développés.	K.B.	0,50	0,35		0,15

LISTA PRELIMINAR DE CONCESIONES ADUANERAS SOLICITADAS

POR CHILE A BENELUX

Numero	M E R C A D E R I A	UNI- DA	<u>D E N E C H O S</u>	
			<u>ACTUAL</u>	<u>Solicitados</u>
56 A.	Cobre electrolitico en lingotes		Libre	Consolidacion
56 A.	Cobre standard o blister		Libre	Consolidacion
57	Ferromanganeso		Libre	Consolidacion
543 A.	Nitrato de Sodio para uso industrial o agricola		Libre	Consolidacion
546 A.	Nitrato de Sodio-Potasico		Libre	Consolidacion
213	Yodo crudo		Libre	Consolidacion
22	Miel de abejas		12%	8%
54 D.	Semilla de canamo		Libre	Consolidacion
51 A.	Frejoles		Libre	Consolidacion
51 B.	Lentejas		Libre	Consolidacion
42	Fibra de canamo en bruto		Libre	Consolidacion

DELEGACION DE CHILE A LA
COMISION PREPARATORIA DE LA
CONFERENCIA DE COMERCIO Y
EMPLEO DE LAS NACIONES UNIDAS
GINEBRA.-

*J. Cacer
Gom.*

OFERTA PRELIMINAR DE CONCESIONES ADVANERAS DE CHILE
A BELGICA, HOLANDA Y LUXEMBURGO

<u>PARTIDA</u>	<u>M E R C A D E R I A</u>	<u>UNIDAD</u>	<u>DERECHO OFRECIDO</u>
Ex- 1	Cadmio	K.N.	0,20
4	Aluminio en lingotes	K.B.	0,05
Ex- 32	Marmol natural blanco, en bloques sin cantar ni pulir	K.B.	0,05
Ex- 33	Marmol natural que no sea blanco ni gris, en bloques sin cantar ni pulir	K.B.	0,10
Ex- 34	Marmol natural blanco; aserrado en tablas o bloques sin pulimentar	K.B.	0,10
Ex- 35	Marmol natural que no sea blanco ni gris, aserrado en tablas o bloques sin pulimentar	K.B.	0,20
57	Goma (caucho, gutapercha, balata y otras resinas semejantes,) en bruto aunque esté laminada, con espesor hasta de un milimetro o con peso hasta de un kilo neto por metro cuadrado, y la estriada o ahumada de cualquier espesor.	K.B.	0,15
Ex- 63	Reproductores vacunos fines.	C/U	45,00
Ex- 64	Reproductores fines caballares y mulares	C/U	33,75
144	Cacao en rama o en grano, con o sin cascara.	K.B.	0,20
289	Telas de lino no especificadas, blanqueadas, estampadas, tenidas, con hilos de color o coloreadas por medio del apresto, lisas y que tengan en un cuadro de 5 mm. por lado, hasta 30 hilos.	K.N.	9,00

<u>PARTIDA</u>	<u>M E R C A D E R I A</u>	<u>UNIDAD</u>	<u>DERECHO OFRECIDO</u>
Ex-758	Nitrato de amonio	K.B.	0,15
914	Xantato de potasio	K.B.	0,075
1056	Abonos fosfatados tratados por los alcalis o por los acidos (super-fosfatos	Q.M.B.	5,00
1087	Goma arabiga, copal, damar, sandaraca, laca, senegal, tragacanto, almaciga, o mastique y otras no especificadas, las resinas sinteticas y los mucilagos de fruta, como el Frucht Petkin y otros para usos industriales.	K.B.	0,175
1106	Azul de Prusia y de Ultramar	K.B.	0,30
1197	Rejalata comun	K.B.	0,075
1351	Piezas y repuestos, no especificados, para maquinas y aparatos agricolas	K.B.	0,30
1354	Bombas	K.B.	0,18
1357	Gruas, pesantes, winches y otras maquinas para levantar pesos.	K.B.	0.125
1358	Maquinas no especificadas para industrias y oficios.	K.B.	0.125
1383	Calderas generadoras de vapor o calentadoras de agua en presion incluso los recalentadores y los economizadores que tengan un peso bruto de mas de 3.000 K.B.	K.B.	0.25
1386	Correas o bandas, aunque se internen con la maquina correspondiente, y correones para ligar correas, para transmisiones, de cuero.	K.B.	1.50
1390	Motores, incluso los para vehiculos, de explosion o combustion.	K.B.	0.18
Ex-1393	Motores, incluso los para vehiculos, electricos, de mas de 15 HP.	K.B.	0.18
1396	Piezas y repuestos para calderas, motores y turbinas.	K.B.	0.45
1402	Aparatos para plantas de telefonos y telegrafos, con o sin hilos, no especificados.	K.B.	0.25
1408	Dinamos, alternadores, convertidores y otras maquinas no especificadas.	K.B.	0.18
Ex-1410	Transformadores de mas de 200 KWA.	K.B.	0.25

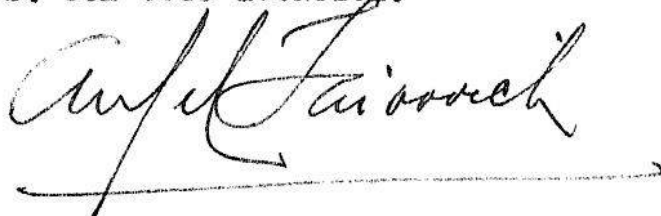
<u>Partida</u>	<u>MERCADERIA</u>	<u>Unidad</u>	<u>Derechos Ofrecidos</u>
1425	Carros o vagonetas para ferrocarriles provisorios o portatiles (Sistema Decauville y otros) y los para andariveles incluidas las tolvas que se internen separadamente; volandas y camionetas para reparaciones de la via, y carros con o sin motor para el montaje de la linea aerea.	K.B.	0.30
1432	Rieles para ferrocarriles, para funiculares, gruas etc. incluidos los de cremalleras aunque vengan perforados.	K.B.	0.0375
1439	Piezas y repuestos no especificados, para maquinas y aparatos (ferrocarriles y tranvias).	K.B.	0.45
1449	Dragas flotantes.	K.B.	0.075
1483	Faroles para alumbrado del trayecto que recorren los vehiculos, incluso los busca caminos.	K.L.	7.50
1808 A.	Aparatos productores de Rayos X., de rayos ultra-violeta y los para aplicaciones de corrientes galvanicas, faradicas, termicas etc. no especificadas.	K.B.	0.75
1828	Maquinas y aparatos para las ciencias puras o aplicadas, no especificadas, que tengan un peso neto hasta de 20 kilogramos.	K.L.	2.20

DELEGACION DE CHILE A LA
SEGUNDA REUNION DE LA COMISION
PREPARATORIA DE LA CONFERENCIA
DE COMERCIO Y EMPLEO DE LAS
NACIONES UNIDAS.-GINEBRA.-

GINEBRA, /8 de Julio de 1947.

De acuerdo con las practicas aprobadas para las negociaciones de franquicias arancelarias en la presente Conferencia, tengo el agrado de remitir a US. una copia de las ofertas preliminares suplementarias de concesiones aduaneras de Chile a Belgica, Holanda y Luxemburgo, presentada a las Delegaciones de esos paises en el curso de una reunion celebrada en el dia de hoy.

Saluda a US. con toda atencion.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Enrique Fierro', with a long horizontal flourish extending to the right.

AL SEÑOR
SECRETARIO EJECUTIVO DE LA COMISION PREPARATORIA
DE LA CONFERENCIA DE COMERCIO Y EMPLEO DE LAS
NACIONES UNIDAS.-
PRESENTE.-

6
Gruet 19m
8000

DELEGACION DE CHILE A LA
SEGUNDA REUNION DE LA COMISION
PREPARATORIA DE LA CONFERENCIA
DE COMERCIO Y EMPLEO DE LAS
NACIONES UNIDAS. GINEBRA.-

OFERTA PRELIMINAR DE CONCESIONES ADUANERAS
DE CHILE A BELGICA, HOLANDA Y LUXEMBURGO

LISTA SUPLEMENTARIA

<u>PARTIDA</u>	<u>MERCADERIA</u>	<u>UNIDAD</u>	<u>DERECHO OFRECIDO</u>
714	Acido benzoico	K.L.	1.-
715	Acido borico	K.B.	0,65
716	Acidos butirico, y el sulfurico que se presente en envases de cualquiera capacidad que no sean atacados por el acido, como son los de vidrio; los revestidos por capas metalicas protectoras, etc.	K.L.	1.-
729	Acido tanico o tanino	K.B.	1.-
732	Alcaloides y sus compuestos	G.N.	0,037

DELEGACION DE CHILE A LA SEGUNDA
REUNION DE LA COMISION PREPARATORIA
DE LA CONFERENCIA DE COMERCIO Y
EMPLEO DE LAS NACIONES UNIDAS
GINEBRA.-

GINEBRA, /4 de Agosto de 1947

De acuerdo con las practicas aprobadas
para las negociaciones de franquicias arancelarias
en la presente Conferencia, tengo el agrado de re-
mitir a US. una copia de las ofertas preliminares
suplementarias de concesiones aduaneras de Chile,
a Belgica, Holanda y Luxemburgo, presentada a la De-
legacion de ese pais en el curso de una reunion ce-
lebrada en el dia de hoy.

Saluda a US. con toda atencion.



AL SEÑOR
SECRETARIO EJECUTIVO DE LA COMISION PREPARATORIA
DE LA CONFERENCIA DE COMERCIO Y EMPLEO DE LAS
NACIONES UNIDAS
P R E S E N T E

OPERA PRELIMINAR DE CONFERENCIAS AVANZADAS DE CHILE
A BRUXELAS, HOLANDA Y LUXEMBURGO.

SEGUNDA LISTA SUPLEMENTARIA

<u>Partida</u>	<u>Descripción</u>	<u>Unidad</u>	<u>Derecho aduanero</u>
1188	Pinturas en tubos, frascos o pane- citos, para pintar al óleo o a la a- guarela, y en la forma de lápices pa- ra pintar al pastel, estos o no con- dicionados en cajas, con o sin los a- tenedores correspondientes para pintar o dibujar	E.L.	1,90
1399	Alambres para cualquier uso, cubiertos con substancias aisladoras o otros ma- terias que no sean cobre	E.L.	0,15
1408	Carros o vagones para ferrocarriles provisionales o portátiles (Sistema Beehive y otros) y los para andari- volos, incluidas las telas que se instalan separadamente; volantes y camionetas pa- ra reparaciones de la vía; y carros con o sin motor para el montaje de la línea aerea	E.L.	0,15

DÉLÉGATION BELGO-LUXEMBOURGEOISE A LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DU COMMERCE ET DE L'EMPLOI

Genève, le 4 septembre 1947

Objets : listes

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître
que les négociations tarifaires entre le Chili et Benelux
ont abouti à un accord sur la base des concessions dont
nous vous prions de trouver les listes en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif,
l'assurance de notre haute considération.

Le Chef du Team de négociation
du Chili :

Le Chef du Team de négocia-
tion de Benelux :



CARRION



CARRION

WINDHAM-WHITE,
Secrétaire Exécutif de la
Commission Préparatoire de la
Conférence du Commerce et de l'Emploi,

Palais des Nations

Bureau 216

sur le tarif commun de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas, arrêté de commun accord le 28 août 1947, sous réserve de son incorporation, avec ou sans modifications, à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Nos.	Dénomination des marchandises	Droits actuels	Offres	Notes
84	Graines et fruits à ensemercer ex <u>d</u> . Chènevis.....	exemption	exemption	Les droits de monopole néerlandais ou les charges correspondantes belgo-luxembourgeoises sur l'importation du chènevis ne seront pas perçus.
88	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine, non dénommés ni compris ailleurs: ex <u>b</u> . Feuilles de boldo.....	exemption	exemption	
114	Cires d'origine animale ou végétale; cires artificielles: ex <u>a</u> 2. Cires d'abeilles, autres.....	exemption	exemption	
195	Minerais: ex <u>h</u> . de manganèse.....	exemption	exemption	
213	Brome et iode: ex: Iode.....	exemption	exemption	
34	Engrais minéraux ou chimiques, azotés: <u>a</u> . Nitrate de sodium, nitrate de calcium, nitrate d'ammonium: 1. Nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure à 16 p.c....	exemption	exemption	Les droits de monopole néerlandais ou les charges correspondantes belgo-luxembourgeoises sur l'importation du nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure à 16 p.c. ne seront pas perçus.

Nos.	Dénomination des marchandises	Droits actuels	0. fres	Notes
346	Engrais minéraux ou chimiques, composés au moins de deux principes fertilisants: azote, acide phos- phorique et potasse; mélangés d'engrais minéraux ou chimiques avec des engrais d'origine animale ou végétale: ex e. Nitrate de soude potas- sique.....	exemption	exemption	Les droits de monopole néerlandais ou les charges correspondantes belgo-luxembourgeoises sur l'importation du nitrate de soude potas- sique ne seront pas perçus.
542	Chanvre: a. brut, en tiges, même roui.....	exemption	exemption	Les droits de monopole néerlandais ou les charges correspondantes belgo-luxembourgeoises sur l'importation du chanvre brut, en tiges, même roui, ne seront pas perçus.

Genève, le 1er septembre 1947.

LISTA FINAL DE CONCESIONES ADUANERAS OFRECIDAS POR CHILE,
A BELGICA, HOLANDA Y LUXEMBURGO.

Partida.	M e r c a d e r i a	Unidad	Derecho actual	Derecho ofrecido.
Ex - 1	Cadmio	K.N.	0,40	0,20
4	Aluminio en lingotes	K.B.	0,07	0,05
Ex - 33	Marmol natural, en bloques sin cantear ni pulir, de colores que no sean blanco ni gris	K.B.	0,20	0,10
Ex - 34	Marmol natural blanco, aserrado en tablas o bloques sin pulimentar	K.B.	0,20	0,10
Ex - 35	Marmol natural, aserrado en tablas o bloques sin pulimentar, de colores que no sean blanco ni gris	K.B.	0,40	0,20
57	Goma (Caucho, gutapercha, balata y otros resinas semejantes, en bruto, aunque esté laminada, con espesor hasta de 1 milimetro o con peso hasta de 1 kilo neto por metro cuadrado, y la estriada o ahumada de cualquier espesor	K.B.	0,15	0,15
Ex - 83	Reproductores vacunos finos	C/U.	90,00	45,00
Ex - 84	Reproductores cabalares finos	C/U	67,50	33,75
144	Cacao en rama o en grano, con o sin cascara,	K.B.	0,20	0,20
150	Te a granel o envasado en cantidades mayores de 5 K.N.	K.B.	1,80	1,50
389	Telas de lino no especificadas, blanqueadas, estampadas, tenidas, con hilos de color o coloreadas por medio del apresto, lisas y que tengan en un cuadro de 5 mm. por lado, hasta 30 hilos.	K.N.	9,00	9,00
714	Acido benzoico	K.L.	1,50	1,00
715	Acido borico	K.B.	1,00	0,65

Partida.	M e r c a d e r í a	Unidad	Derecho actual	Derecho ofrecido.
716	Acido butirico, y el sulfurico que se presente en envases de cualquiera capacidad que no sean atacados por el acido, como son los de vidrio, los revestidos por capas metalicas protectoras, etc.,	K.L.	1,50	1,00
729	Acido tanico o tanino	K.B.	1,50	1,00
732	Alcaloides y sus compuestos: aconitina, atropina, berberina, brucina, cinchonina..... y demas no especificados	G.N.	0,037	0,037
1032	Pastillas, comprimidos, tabletas, tabloides, pildoras, perlas, capsulas, globulos, grageas, granulos, papelillos, y obleas (sellos) con medicamentos, no especificados	K.L.	6,80	6,80
Ex-1056	Fosfato bicalcico	Qm.B.	7,50	Libre
1087	Goma arabiga, copal, damar, sandaraca, laca, senegal, tragacanto, almáciga, o mastique y otras no especificadas, las resinas sinteticas y los mucilagos de fruta, como el Frucht Petkin y otros, para usos industriales	K.B.	0,35	0,175
1106	Azul de Prusia y de Ultramar	K.B.	0,30	0,30
1126	Pinturas en tubos, frasquitos o panecitos, para pintar al oleo o a la acuarela, y en la forma de lapices para pintar al pastel, esten o no acondicionados en cajas, con o sin los utensilios correspondientes para pintar o dibujar	K.L.	3,80	1,90
1124	Hierro o acero laminado en planchas pintados, galvanizadas o recubiertas con capas metalicas y las prensadas sobre planchas de madera o de otra materia	K.B.	0,30	0,30

Partida	M e r c a d e r í a	Unidad	Derecho actual	Derecho Ofrecido
Ex-1383	Calderas generadoras de vapor o calentadoras de agua en presión, incluso los recalentadores y los economizadores, que tengan un peso bruto de más de 3.000 K.B.	K.B.	0,25	0,25
1398	Alambres para cualquier uso, cubiertos con sustancias aisladoras u otras materias que no sea seda	K.B.	0,15	0,15
1402	Aparatos para plantas de teléfonos y telegrafos, con o sin hilos, no especificados	K.B.	0,25	0,25
1425	Carros o vagonetes para ferrocarriles provisionales o portátiles (sistema Decauville y otros), y los para andariveles, incluidas las tolvas que se internen separadamente; volandas y camionetas para reparaciones de la vía; y carros con o sin motor para el montaje de la línea aérea	K.B.	0,30	0,15
1449	Dragas flotantes	K.B.	0,075	0,075
Ex-1683	Recortes o tiras de cuero preparados para guarniciones de sombreros y gorras	K.L.	15,00	15,00
1809	Balanzas, romanas, basculas y dinamómetros (incluidas las pesas de sus equipos), automáticas, no especificadas, con capacidad superior a 2 y hasta 50 kgs., incluidas las de mayor capacidad para pesar personas	K.B.	1,50	2,00
1828	Maquinas y aparatos para las ciencias puras o aplicadas, no especificados que tengan un peso neto hasta de 20 kgs.	K.L.	2,20	2,20

CINEBRA, 3 de Septiembre de 1947.